

GE_GERICHTE C/27579/2024 vom 22. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27579_2024

FR: GE_GERICHTE C/27579/2024 du 22 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE C/27579/2024 del 22 ottobre 2025

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 22.10.2025
C/27579/2024

C/27579/2024 ACJC/1507/2025 du 22.10.2025 sur JTPI/8008/2025 (SML), CONFIRME
En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/27579/2024 ACJC/1507/2025 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile DU MERDREDI 22 OCTOBRE 2025 Entre A _____, sise _____, B
_____, sise c/o Groupe C _____, _____, D _____, sise _____, E _____, sise c/o
Groupe C _____, _____, F _____, sise _____, G _____, sise _____, H _____, sise
_____, C _____, sise _____, I _____, sise c/o Groupe A _____, _____, J _____,
sise _____, K _____, sise _____, L _____, _____, M _____, sise _____,
recourantes contre un jugement rendu par la 23ème Chambre du Tribunal de première
instance de ce canton le 26 juin 2025, représentées par Me Amélie VOCAT, avocate, rue du
Scex 18, case postale 148, 1951 Sion, et CENTRE N _____ DE O _____ SA, sise
_____, intimée, représentée par Me Olivier FRANCIOLI, avocat, Etude THEVOZ
AVOCATS SARL, rue Etraz 4, Case postale, 1002 Lausanne. EN FAIT A. Par jugement
JTPI/8008/2025 du 26 juin 2025, le Tribunal de première instance, statuant par voie de
procédure sommaire, a débouté [les assurances-maladie] A _____, B _____, D _____,
E _____, F _____, G _____, H _____, C _____, I _____, J _____, K _____, L _____
et M _____ de leurs conclusions en mainlevée définitive (ch. 1 du dispositif), a arrêté les
frais judiciaires à 750 fr., compensés avec l'avance fournie, laissés à leur charge (ch. 2 et 3),
les a condamnées à verser à CENTRE N _____ DE O _____ SA [centre médical] 4'000 fr.
à titre de dépens (ch. 4). En substance, il a considéré qu'il n'y avait pas d'identité entre le
poursuivi, soit CENTRE N _____ DE O _____ SA, et le débiteur mentionné dans le titre
invoqué, soit P _____. L'entreprise individuelle P _____, inscrite au Registre du
commerce genevois, avait été radiée le 1 _____ 2018, par suite de remise de l'exploitation,
l'actif et le passif de celle-ci ayant été repris par CENTRE N _____ DE O _____ SA.
L'arrêt rendu par le Tribunal arbitral des assurances du 21 décembre 2022, invoqué comme
titre de mainlevée définitive, mentionnait cette reprise et avait condamné personnellement
P _____ au paiement de divers montants en faveur des Caisses d'assurances précitées. B. a.
Par acte expédié le 10 juillet 2025 à la Cour de justice, A _____, B _____, D _____,
E _____, F _____, G _____, H _____, C _____, I _____, J _____, K _____, L _____
et M _____ ont formé recours contre ce jugement, sollicitant son annulation. Elles ont
conclu à ce que la Cour prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au
commandement de payer, poursuite n° 2 _____, sous suite de frais. Elle a produit une
nouvelle pièce (n. 15). b. Dans sa réponse du 31 juillet 2024 (recte 2025), CENTRE
N _____ DE O _____ SA a conclu au rejet du recours, sous suite de frais. c. Par
déterminations des 18 août et 1 er septembre 2025, les parties ont persisté dans leurs
conclusions respectives. d. Elles ont été avisées par plis du greffe du 2 septembre 2025 de

ce que la cause était gardée à juger. C. Les faits pertinents suivants résultent de la procédure de première instance : a. L'entreprise individuelle P_____, inscrite au Registre du commerce de Genève le _____ 2014, avait pour but l'activité de N_____ indépendant. P_____ a exploité entre 2015 et 2017 sous sa raison individuelle le « Centre N_____ de O_____ ». L'inscription a été radiée le 1_____ 2018 par suite de remise de l'exploitation, l'actif et le passif ayant été repris par CENTRE N_____ DE O_____ SA, selon contrat du 28 décembre 2017. b. CENTRE N_____ DE O_____ SA est inscrite au Registre du commerce genevois depuis le 1_____ 2018. Elle a notamment pour but l'exploitation de cabinets médicaux, de centres médico-chirurgicaux, de laboratoires et de cliniques. c. P_____ exerce à titre indépendant une activité de N_____ au sein du « Centre N_____ de O_____ », dont il est le directeur. A ce titre, il est inscrit au registre des codes créanciers (RCC) pour le paiement et le traitement des factures des fournisseurs de prestations médicales. d. Le 13 juillet 2018, A_____, B_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, C_____, I_____, J_____, K_____, L_____ et M_____ ont saisi le Tribunal arbitral des assurances d'une demande en paiement à l'encontre de P_____, portant sur le remboursement, par le précité, de prestations jugées non économiques pour les années 2016, 2018 et 2019. e. Par arrêt du 21 décembre 2022, le Tribunal arbitral des assurances a condamné P_____ à verser à A_____, B_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, C_____, I_____, J_____, K_____, L_____ et M_____, prises conjointement et solidairement, en mains de Q_____ [faîtière d'assureurs-maladie], les sommes de 104'061 fr., 80'597 fr. et 75'448 fr. (ch. 4 à 6 du dispositif de l'arrêt). f. Statuant sur recours formé par P_____, le Tribunal fédéral a, par arrêt 9C_122/2023 du 23 août 2024, rejeté celui-ci. g. A la requête de Q_____ et consorts, l'Office cantonal des poursuites a notifié le 5 novembre 2024 un commandement de payer, poursuite n° 2_____ à CENTRE N_____ DE O_____ SA, pour la somme de 260'106 fr., avec intérêts à 5% dès le 25 septembre 2024. Dans la rubrique « Titre et date de la créance » a été mentionné : « Montant dû conformément à l'arrêt du 21 décembre 2023 rendu par le tribunal arbitral de Genève, confirmé par l'arrêt du 23 août 2024 du Tribunal fédéral (9C_122/2023), soit CHF 104'061 pour l'année 2016 CHF 80'595 pour l'année 2018 CHF 75'448 pour l'année 2019 ». Opposition y a été formée. h. Le 15 novembre 2024, A_____, B_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, C_____, I_____, J_____, K_____, L_____ et M_____ ont saisi le Tribunal d'une requête de mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer précité, à l'encontre de CENTRE N_____ DE O_____ SA. Elles ont joint un chargé de pièces, comportant, outre le commandement de payer en cause, l'arrêt rendu par le Tribunal arbitral des assurances du 21 décembre 2022 et l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 23 août 2024. i. A l'audience du Tribunal du 28 mars 2025, A_____, B_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, C_____, I_____, J_____, K_____, L_____ et M_____ ont persisté dans leurs conclusions et ont produit de nouvelles pièces. CENTRE N_____ DE O_____ SA a conclu au rejet de la requête, sous suite de frais. Les parties ont plaidé et persisté dans leurs conclusions respectives. Le Tribunal a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience. EN DROIT 1. 1.1 La présente procédure de recours est régie par le CPC dans sa version révisée, entrée en vigueur le 1er janvier 2025, dès lors que le jugement attaqué a été communiqué aux parties après cette date (art. 405 al. 1 CPC). 1.2 Seule la voie du recours est ouverte en matière de mainlevée d'opposition (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance

de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable. 1.3 Le recours peut être formé pour violation du droit (art. 320 al. 1 CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 al. 2 CPC). La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2). 1.4 Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC; cf. infra consid. 2.1.1) et les maximes des débats et de disposition sont applicables (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 255 let. a a contrario CPC). 1.5 La procédure de mainlevée définitive ou provisoire est une procédure sur pièces ("Urkundenprozess") (art. 254 al. 1 CPC) dont l'objet est l'existence d'un titre exécutoire. Le poursuivant peut se borner à produire un tel titre : l'examen du contenu de ce document, de son origine et de ses caractéristiques extérieures suffit pour conduire au prononcé de la mainlevée. C'est également par titres que le poursuivi peut et doit prouver ou rendre vraisemblables ses moyens libératoires. La preuve de l'existence d'un titre de mainlevée définitive ou provisoire ne peut que résulter d'un titre au sens étroit, à savoir un écrit; il en va de même pour les moyens de défense dans la mainlevée définitive (Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, 2022, n. 58 ad art. 84 LP). 1.6 Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, la pièce nouvellement produite par les recourantes est irrecevable, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. 2. Les recourantes reprochent au Tribunal de ne pas avoir prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer. 2.1 Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). 2.2.1 Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée – qui se détermine exclusivement au regard du droit fédéral –, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 404 consid. 3; 131 III 87 consid. 3.2). 2.2.2 Le juge doit examiner d'office l'existence des trois identités : l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté (ATF 142 III 720 consid. 4.1; 139 III 444 consid. 4.1.1). En principe, la mainlevée ne peut être prononcée que contre la personne que le jugement désigne comme débitrice, principe qui connaît toutefois quelques exceptions (Abbet/Veuillet, op. cit., n. 84 ad art. 80 LP). Tel est notamment le cas de la reprise de dette (art. 175 ss CO) qui doit permettre la mainlevée contre le reprenant sur la base du jugement prononcé à l'encontre du débiteur si le créancier peut démontrer immédiatement par titre la qualité de reprenant du poursuivi (Abbet/Veuillet, op. cit., n. 86 ad art. 80 LP). 2.3 Celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actif et passif devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée par lui à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux (art. 181 al. 1 CO). La cession d'un patrimoine ou d'une entreprise appartenant à des sociétés commerciales, à des sociétés coopératives, à des

associations, à des fondations ou à des entreprises individuelles qui sont inscrites au registre du commerce, est régie par les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus) (art. 181 al. 4 CO). Les sociétés et entreprises individuelles inscrites au registre du commerce, les sociétés en commandite de placement collectif et les sociétés d'investissement à capital variable peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine avec actifs et passifs à un autre sujet de droit privé (art. 69 al. 1 LFus). Ce transfert nécessite un contrat de transfert (art. 70 ss LFus) et une inscription de ce transfert de patrimoine au registre du commerce (art. 73 al. 1 LFus). Selon la doctrine, le transfert de patrimoine peut porter tant sur des éléments de l'actif que sur des passifs, lesquels comprennent les dettes, les charges et certaines obligations de fournir une prestation personnelle (Bahar, Commentaire LFus, 2005, n. 5 ad art. 69 LFus). Les effets du transfert de patrimoine se produisent dès l'inscription de celui-ci au registre du commerce (art. 73 al. 2 1^{ère} phr. LFus) et consistent en une succession universelle partielle (arrêt du Tribunal fédéral 4A_601/2019 du 25 novembre 2020 consid. 3.1 ; 4A_130/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1).

2.4 En l'espèce, les recourantes font grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte, en retenant, d'une part, qu'il n'y avait pas d'identité entre poursuivi et débiteur, et, en omettant, d'autre part, de retenir qu'une reprise de dette valable était intervenue entre P_____ et CENTRE N_____ DE O_____ SA. En réalité, les recourantes se plaignent d'une mauvaise appréciation des preuves, grief qui sera examiné ci-après. Il est constant que l'intimée a repris le passif de l'entreprise individuelle P_____, selon contrat du 28 décembre 2017. Il n'est pas contesté que le Tribunal arbitral des assurances a, par arrêt du 21 décembre 2022, définitif et exécutoire, condamné le précité à verser aux recourantes un montant total de 260'106 fr. Les recourantes ont dirigé leur demande contre P_____ et non contre l'intimée. Elles n'ont pas, en cours de procédure arbitrale, requis la constatation de la substitution de parties, du fait de la reprise des actifs et passifs de l'entreprise individuelle par l'intimée. Elles ont fait notifier à l'intimée un commandement de payer et se sont prévaluées, comme titre de la créance, de l'arrêt rendu par le Tribunal arbitral précité. Il n'existe ainsi, à ce stade, pas d'identité entre le débiteur mentionné dans le titre (P_____) et le débiteur poursuivi (l'intimée). Il convient donc d'examiner si, comme le soutiennent les recourantes, une reprise de dettes, du fait du transfert des passifs de P_____ à l'intimée, serait intervenue postérieurement à l'ouverture de la procédure arbitrale. Selon l'arrêt rendu par le Tribunal arbitral des assurances, les recourantes ont saisi ledit Tribunal le 13 juillet 2018, soit après la reprise des passifs par l'intimée, intervenue en décembre 2017. Cette reprise de dette est donc intervenue antérieurement et non pas postérieurement à la saisine du Tribunal arbitral. Par ailleurs, les dettes issues de l'arrêt précité n'étaient pas établies au 28 décembre 2017, de sorte qu'en tout état elles ne pouvaient pas être reprises, à cette date, par l'intimée. Le commandement de payer fait mention de l'intimée à titre de poursuivie, et non de P_____. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas d'identité entre le poursuivi et le débiteur mentionné dans le titre de mainlevée.

2.5 Infondé, le recours sera dès lors rejeté.

3. 3.1 Les recourantes qui succombent, seront condamnées, solidairement entre elles, aux frais du recours (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance - non contesté - à 750 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 1'125 fr. et compensé avec l'avance de frais du même montant

fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). 3.2 Les recourantes seront, en outre, solidairement entre elles, condamnées à verser à l'intimée un montant de 2'000 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA compris (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____, B_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, C_____, I_____, J_____, K_____, L_____ et M_____ contre le jugement JTPI/8008/2025 rendu le 26 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27579/2024–23 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à l'125 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____, B_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, C_____, I_____, J_____, K_____, L_____ et M_____, solidairement entre elles. Condamne A_____, B_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, C_____, I_____, J_____, K_____, L_____ et M_____, solidairement entre elles, à verser à CENTRE N_____ DE O_____ SA 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.